

Sécurité sociale

SÉCURITÉ SOCIALE – Allocation aux adultes handicapés – Ouverture de droit – Disparition de la condition de nationalité – Condition de non-cumul avec un avantage vieillesse ou invalidité – Charge de la preuve d’un cumul évident incombant à la Caisse d’allocations familiales.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
31 janvier 2002

D. contre Caisse d’allocations familiales de Seine-Saint-Denis

(Extraits)

Attendu que M. D., de nationalité malienne, résidant en France, a saisi la COTOREP, le 4 juin 1996, d’une demande d’allocation aux adultes handicapés ; que le 20 août, cette commission lui a reconnu un taux d’incapacité de 80 % et estimé que son état justifiait l’attribution de l’allocation du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} juin 1999 ; que la Caisse d’allocations familiales lui a notifié un refus d’attribution au motif qu’il était ressortissant d’un pays n’ayant pas conclu avec la France d’accord de réciprocité ; qu’en cours de procédure, la Caisse a indiqué que le litige ne portait plus que sur la période du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} juin 1998, les dispositions de la loi du 11 mai 1998 ayant supprimé la condition de nationalité ; que l’arrêt attaqué (CA Paris, 4 mai 2000) a rejeté le recours de M. D. ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois dernières branches : [...]

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Vu l’article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. D., l’arrêt attaqué retient également que l’allocation aux adultes handicapés a un caractère subsidiaire, et que le requérant, qui prétend avoir eu la qualité de salarié, n’a pas sollicité le bénéfice d’une pension d’invalidité ou d’allocation du fonds spécial d’invalidité, et n’a pas justifié d’une notification de refus de la Caisse régionale d’assurance maladie avant de réclamer le bénéfice de l’allocation litigieuse ;

Attendu qu’en statuant ainsi, alors qu’en l’absence de texte exigeant que la demande d’allocation aux adultes handicapés soit accompagnée d’une décision de refus d’un avantage de vieillesse ou d’invalidité ou d’une rente d’accident du travail

du au titre d’un régime de sécurité sociale, d’un régime de pension de retraite ou d’une législation particulière, il incombe à la Caisse d’allocations familiales saisie de la demande d’allocation de vérifier que l’intéressé ne peut prétendre à aucun de ces avantages, ou que ceux-ci sont d’un montant inférieur à l’allocation, la Cour d’appel, qui a ajouté au texte susvisé une condition qui n’y figure pas, a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du premier moyen :

Casse.

(MM. Sargos, prés. – Ollier, rapp. – Lyon-Caen, av. gén. – SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau, av.)

NOTE – Il résulte de l’article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale qui définit les conditions d’ouverture de droit à l’allocation aux adultes handicapés que cette dernière présente un caractère subsidiaire. Elle ne saurait être versée si l’intéressé bénéficie par ailleurs d’un avantage de vieillesse ou d’invalidité au titre d’un régime de Sécurité sociale, d’un régime de pension de retraite ou d’une législation particulière.

La preuve d’un cumul éventuel qui entraînerait la perte en tout ou partie du bénéfice de l’allocation aux adultes handicapés incombe à la Caisse qui doit vérifier si le demandeur peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d’invalidité. Ce n’est pas à l’intéressé à démontrer qu’il ne bénéficie à aucun titre d’un tel avantage.

Le deuxième moyen, non reproduit, visant la condition de nationalité française, que ne possédait pas le demandeur malien, cette condition a été écartée par une loi du 11 mai 1998 (v. l’ouvrage du GISTI “Guide de la protection sociale des étrangers”, 2002, La Découverte, p. 149).

A rapprocher, en matière d’obligation d’information des caisses à l’égard des usagers : Cour de cassation (Ch. Soc.) 17 janv. 2002 Dr. Ouv. 2003 p. 36.